

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 octobre 2020

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 39

N° 10

OBJET :

ADHESION A LA
CENTRALE
D'ACHAT DU
TRANSPORT
PUBLIC
(CATP)

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 14 OCT. 2020

Publiée ou notifiée

le : 14 OCT. 2020

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Madame Elisabeth CUISSET, Vice-Présidente.**

Présents :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY – C. BARDOT - J. KUCHNA – M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX BOUILLON – JM. GERMANANGUE - M. MORGAND – B. AGUIAR – C. BENOIT – JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – E. BARGE – P. SEROR – L. DUFRAISE – C. MAGNAUD – P. COLAS - F. GONZALES – T. WIRTH - T. LAPLACE – A. CORNE – JM. BOUREL - A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JD. BARRAUD - JP. RAYMOND – V. TRIBOULET – R. DEJEAN – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY – S. BRUNO - C. BOUARD – P. BONNET - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Frédéric AGUILERA, Président

MM. F. SZYPULA - O. ROYER - B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – J. ALMAZAN, Conseillers Délégués -

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°10 du 16 juillet 2020 confiant au bureau communautaire, lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation autorisant l'adhésion aux associations (paragraphe h),

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public (ci-après « CATP »), association loi 1901,

Considérant que la CATP, créée en septembre 2011 sous l'impulsion des collectivités locales et de transporteurs indépendants, a pour mission d'acquérir des fournitures et des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents,

Considérant que Vichy Communauté pourrait faire appel à la CATP pour obtenir des offres (acquisition de matériels ou prestations intellectuelles) liées au développement de sa politique de mobilité durable,

Considérant que l'intérêt d'adhérer à la CATP est de trois ordres :

- Intérêt économique du fait de la massification et de la standardisation des achats et des économies d'échelle réalisées ;
- Intérêt juridique et administratif, la CATP assumant pour le compte de ses adhérents, les obligations de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique ;
- Intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche de qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public,

Considérant que cette adhésion, qui doit faire l'objet d'une convention (projet annexé), est gratuite, la CATP se rémunérant sur la base d'un taux de commission correspondant à 1% du montant des achats,

Propose au Bureau Communautaire :

- de solliciter l'adhésion de Vichy Communauté à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP),
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué, à signer tous documents à cet effet et notamment la convention d'adhésion (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 octobre 2020.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Pour le Président empêché
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Elisabeth CUISSET

CONVENTION D'ADHESION

Entre, d'une part :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
Association Loi 1901
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Tél : 01.53.68.04.21
Mail : contact@catp.fr

SIRET 539 537 886 00027

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée la « CATP »

Et, d'autre part :

NOM DE L'ADHERENT :

N° de Siret :

Personne habilitée à représenter l'Adhérent :
.....

Adresse postale :
.....

Nom de la personne en contact avec la CATP :
.....

Téléphone :

Mail de contact :

Ci-après dénommé l' « Adhérent »

Préambule

En septembre 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

La CATP a pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de transport.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion à la CATP.

Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP

La CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :

- un **objectif d'ordre économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un **objectif d'ordre juridique** et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés publics par le biais de celle-ci. En effet, la CATP assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique ;
- un **objectif d'ordre stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport ;
- un **objectif d'ordre technique** en s'entourant d'experts et de consultants en transport afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

Article 3 – Périmètre d'intervention de la CATP

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux, en lien avec le transport.

Le transport s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemins de fer et les modes de transport alternatifs.

Article 4 – Contenu de l'adhésion

L'Adhérent est libre de recourir à la CATP pour satisfaire ses besoins.

Il n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes.

Article 5 – Modalités financières

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit de rémunération que si l'Adhérent a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé.

L'Adhérent est informé du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention de la CATP.

La CATP n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'Adhérent.

Article 6 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour chaque besoin déterminé d'un Adhérent, la CATP propose un contrat spécifique afin de sécuriser les procédures de mise en concurrence et de veiller à répondre aux exigences techniques de l'Adhérent.

La CATP s'engage à associer l'Adhérent tout au long du processus d'achat, s'il le souhaite et de mettre à sa disposition l'expertise dont elle dispose en interne pour le conseiller dans ses achats.

L'Adhérent peut intervenir dès la définition des besoins, lors de l'élaboration des futures pièces contractuelles ou des négociations.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'Adhérent est systématiquement et expressément requis avant tout achat destiné à l'Adhérent et effectué par la CATP.

Article 7 – Confidentialité

La CATP et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Article 8 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut donner lieu à indemnité.

Article 9 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la seconde signature.

Elle expire à la demande d'une des Parties.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir tant qu'une procédure d'achat pour l'Adhérent n'est pas achevée.

Le présent document a été établi en un exemplaire original et une copie fournie à l'Adhérent.

Fait à.....

Fait à Paris

Le.....

Le.....

Pour l'Adhérent

Pour la CATP

Le Directeur général

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE

Objet de l'acte : 2020 - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
(CATP)

.....
Date de décision: 08/10/2020

Date de réception de l'accusé 14/10/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08oct2020_10

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201008-08oct2020_10-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 10.pdf (99_DE-003-200071363-20201008-08OCT2020_10-DE-
1-1_1.pdf)